

Décret

Générale

modern

# Décret n° 87-086/PRE/INT portant création d'un comité chargé de veiller au déroulement des loteries.

n° 87-086/PRE/INT

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
15 octobre 1987

Numéro JO  
n° 15 du 30/11/1987

Date du numéro  
30 novembre 1987

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

**VU** l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

**VU** le décret n°86-100/PRE fixant les membres du Gouvernement

**VU** l'ordonnance n°87-029/PR/INT du 12 Avril 1987 portant réglementation des loteries en République de Djibouti

**VU** le décret n°87-030/PR/INT du 12 Avril 1987 portant autorisation d'une loterie

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 13 OCTOBRE 1987.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le Comité chargé de veiller à la régularité du déroulement des loteries comprend

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur – le Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement – le Chef du Service des Contributions Directes – le Chef du Service Administratif du Ministère de l'Intérieur – le Directeur de la Planification.

### Article 2

Ce Comité devra établir un rapport annuel détaillé à l'attention du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances. Il devra en outre pouvoir à tout moment fournir toutes les informations requises en liaison avec leur mission au Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

### Article 3

---

Ce Comité est chargé de veiller à l'application de la loi portant réglementation des loteries, notamment pour ce qui concerne les autorisations préalables des exploitants de loteries de toutes sortes y compris les tombolas et les redevances dues à l'État.

---

#### Article 4

Ce Comité est en outre chargé de veiller à l'application du décret portant autorisation de loterie à la Société Divinor, notamment pour ce qui concerne

- le décompte d'une part des billets de loteries avant la vente, et d'autre part des billets invendus avant leur destruction, dans les locaux des Exploitants
- le tirage en présence d'un huissier retransmis à la télévision et la publication des résultats à la radio et dans la presse
- les paiements des gagnants
- et plus généralement pour tout ce qui concerne les obligations et devoirs des exploitants et de l'État conformément à la convention d'exploitation approuvée par le décret n°87-030 du 12 Avril 1987.

#### Article 5

Le présent décret sera applicable dès sa signature et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

**Par le Président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.**